MAIRIE DE CHAILLEY
24 OCT. 2016
COURRIER ARRIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

*DEPARTEMENT*
*de l'YONNE*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHAILLEY**

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférent au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 14 | 8 +4 |

DATE DE CONVOCATION
**14/09/ 2016**
Date d'envoi au contrôle de légalité :
18 OCT. 2016
N° d'ordre de la délibération
**2016 – 069**

OBJET

## SEANCE 22 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre, le Conseil Municipal de la commune de Chailley, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire.
**Etaient présents** : Mrs Hervé CYGANKO, Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT (Adjoints), Mrs Hubert JOSSIER, Mmes Sandra. MULOT, Lucie DELAGNEAU, Viviane ROUSSEL,
**Absents excusés** :
Mr Michaël BADAULT (pouvoir à Sandra Mulot)
Mr François DUBOST (pouvoir à Ph. Guinet-Baudin),
Mme Pegguy GUILLET (pouvoir à H. Cyganko)
Mme Ismérie BRUNAT (pouvoir à Stéphane Boquant)
**Absents non excusés** :
Mme Marie DONNET
Mr Gérard MOREAU

**Secrétaire de séance :** Mr Marcel RENAULT

**PRESCRIPTION de l'élaboration de la révision du POS en PLU**

* Vu le Plan d'occupation des Sols approuvé en date du 27 Juillet 1984,
* Vu la délibération du 6 Juin 1994 prescrivant la révision du POS muté en élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 17 Octobre 2002

Considérant que le PLUi de la Cté de Communes du Florentinois n'est pas prescrit

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme, en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Considérant qu'il apparait nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune dans le cadre d'un Projet d'aménagement et de Développement durable,

Considérant les éléments déjà étudiés dans le cadre du dossier PLU initié entre 2002 et 2004.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-8 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme, en tenant compte d'objectifs généraux dans la continuité du POS antérieur et ce en vue :

- D'améliorer le cadre de vie en préservant l'identité rurale du village et de ses hameaux.
  De mener une politique d'urbanisation en poursuivant un développement démographique maîtrisé de la commune en profitant des voiries et réseaux divers aux capacités suffisantes
  D'aider au développement économique et local en favorisant l'accueil d'artisans, de professions libérales, de commerces et de services sur le territoire.
  De protéger et de mettre en valeur les espaces naturels et agricoles en évitant le mitage urbain.
  De protéger et de mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural
- D'assurer la sécurité des déplacements et traversées de Bourg

ÉFECTURE DE L'YONNE
19 OCT. 2016
RIVÉE

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire, président
M. Marcel RENAULT, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme
Mme. Sandra MULOT, membre
M. José DEMENEZES, membre
M. Gérard MOREAU, membre
M. Claude MARGUENAT, membre
Mme Nicole COMBES, membre
M. Stéphane BOQUANT, membre
M. Bernard FRANCKE, membre
M. Gilles MANIGAUT, membre
M. Jonathan THYRIOT, membre
du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément aux articles L 123-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L132-7 du code de l'urbanisme, seront associés à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet.

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante : bulletin municipal, registre en mairie, réunions et débats public.

5 - de tenir à la disposition du public, le « porter à connaissance » du Préfet ainsi que tout élément nouveau communicable au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire.

6 - de donner autorisation au maire ou à l'adjoint en charge de l'urbanisme, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

7 de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme soient inscrites au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 – article 202).

9 - De charger un Cabinet d'Etude pour la réalisation de l'étude.

10 – De transmettre la présente délibération aux Maires des communes limitrophes : Venizy –Boeurs en Othe, Turny., aux EPCI directement intéressé et voisins

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés : Conseil Départemental, Conseil Régional, Présidents des Chambres de Commerces et d'Industrie, Président de la Chambre des Métiers, Président de la Chambre d'Agriculture. Préfet du Département, DDT de l'Yonne, PETR du Grande Auxerrois.

Conformément aux articles R 153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal YONNE REPUBLICAINE, diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour,
mois et an que dessus ont signé
tous les membres présents.

Le Maire
Philippe GUINET-BAUDIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

*DEPARTEMENT*
*de l'YONNE*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHAILLEY**

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférent au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 14 | 8 + 3 |

DATE DE CONVOCATION
**12/10/2017**
Date d'envoi au contrôle de légalité :

N° d'ordre de la délibération
**2017- 072**

## SEANCE 19 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la commune de Chailley, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire.

**Etaient présents** : Mrs, Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT (Adjoints), Mrs Hubert JOSSIER, Mmes Sandra MULOT, Pegguy GUILLET, Viviane ROUSSEL, Lucie TANARE
**Absents :**
M. Hervé CYGANKO (pouvoir à Mr Guinet)
M. François DUBOST (pouvoir à Mr Renault)
Mme Ismérie BRUNAT (pouvoir à Mr Boquant)
M. Mickaël BADAULT
**Absents non excusés :**
Mme Marie DONNET, Mrs Gérard MOREAU,
**Secrétaire de séance :** Mr Marcel RENAULT

**PLAN LOCAL D'URBANISME- modification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 Septembre 2016, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

* que la délibération a fait l'objet d'un courrier d'observations du contrôle de légalité. Eu égard au courrier de réponse fait par la municipalité, les services de l'Etat demandent une rectification de la délibération prise en septembre 2016.

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, acceptent les modifications à la délibération d'origine, et mandatent le Maire pour modifier :*

*1/ l'avant-dernier alinéa qui est modifié comme suit :*
*« Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés : Conseil Départemental, Conseil Régional, Président des Chambres de Commerces et d'Industrie, Président de la Chambre des Métiers, Président de la Chambre d'Agriculture, Préfet du Département, DDT de l'Yonne,* ***PETR Nord de l'Yonne.*** *»*

*2/ l'Article 3, qui est modifié comme suit :*
*« de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément aux articles* ***L132-12*** *et 132-13 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L132-7 du code de l' urbanisme, seront associés à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet »*

*3/ Tous les autres articles de la délibération du 22 septembre 2016 restent inchangés*

*4/ Mandatent le Maire pour en poursuivre l'exécution*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

Le Maire
Philippe GUINET-BAUDIN

MAIRIE DE CHAILLEY (Yonne)

Pour le Maire empêché
l'Adjoint,
H. Cyganko

---

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/11/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/11/2017

Pour copie conforme
- Le 19/10/2017
Philippe GUINET-BAUDIN, Maire
COMMUNE DE CHAILLEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

*DEPARTEMENT*
*de l'YONNE*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHAILLEY**

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférent au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 14 | 10 + 1 |

DATE DE CONVOCATION
01 02 2018

Date d'envoi au contrôle de légalité :
16 FEV. 2018

N° d'ordre de la délibération
2018 - 015

## SEANCE

L'an deux mille dix-huit, le sept février, Conseil Municipal de la commune de Chailley, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire.

**Etaient présents** : Mrs Stéphane BOQUANT, Hervé CYGANKO (adjoints), Mrs Hubert JOSSIER, François DUBOST, Mickaël BADAULT, Mmes Pegguy GUILLET, Viviane ROUSSEL, Lucie TANARE, Ismérie BRUNAT

**Absents :** Mr Marcel RENAULT, pouvoir à Mme Roussel

**Absents non excusés** : Mme M. Donnet, Mr G. Morea, Mme Sandra Mulot

**Secrétaire de séance :** Mr Hervé Cyganko

**Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU le 22 septembre 2016 et complété le 19 Octobre 2017

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales retenues, concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales.

La loi prévoit que le PADD fasse l'objet d'un **débat au sein du conseil municipal** au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU par le conseil (article L153-12 du code de l'urbanisme)/

Le projet du PADD a été transmis en même temps que la convocation à l'ensemble des membres du conseil.

Monsieur le Maire parle du travail de la commission présidée par Mr Renault et notamment des objectifs généraux **concernant l'avenir de son aménagement** en terme :

1/ d'amélioration du cadre de vie
2/ de politique d'urbanisation en poursuivant un développement démographique maîtrisé de la commune, en profitant des voiries et réseaux divers aux capacités suffisantes
3/ de développement économique local
4/ de protection et de mise en valeur les espaces naturels et agricole en évitant le « mitage urbain »
5/ de protection et de mise en valeur le patrimoine paysager et architectural
6/ de sécurité des déplacements et des traversées du bourg et des hameaux

Un débat s'instaure notamment sur l'urbanisation qui doit principalement se concentrer sur le centre bourg et du hameau, permettant ainsi de gérer de manière optimale le développement de nouvelles constructions.

*Le conseil municipal après avoir débattu des orientations générales du PADD, à l'unanimité*
*1/ Mandatent le Maire pour formaliser la délibération qui sera annexée au projet de PADD et qui sera transmise au Préfet.*
*2/ Mandatent le Maire pour en poursuivre l'exécution.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

Le Maire
Philippe GUINET-BAUDIN

Pour le Maire empêché
L'Adjoint,

MAIRIE DE CHAILLEY (Yonne)

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 16/02/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/02/2018

Pour copie conforme
- Le 07/02/2018
Philippe GUINET-BAUDIN, Maire
COMMUNE DE CHAILLEY

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Chailley (Yonne)

n°BFC-2018-1482

**Décision après examen au cas par cas**
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1482 reçue le 19 janvier 2018, déposée par la commune de Chailley (Yonne), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 13 février 2018 ;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Chailley (superficie de 1 651 ha, population de 550 habitants en 2017), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que l'objectif de la commune est d'atteindre une croissance démographique de l'ordre de 1 % par an, lui permettant d'accueillir 100 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que, selon le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le développement de l'urbanisation passera par une densification du bourg et du hameau de Vaudevanne, le potentiel réel de terrains à bâtir (pondéré avec la rétention foncière) permettant de construire 30 logements sur les 40 logements envisagés d'ici 2030 ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs une consommation de 2,5 hectares de terres agricoles pour l'extension d'une entreprise avicole en zone industrielle UX, qui sera soumise à

l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ; la définition précise de la zone UX pouvant le cas échéant être à ajuster afin d'assurer la pleine préservation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur ce secteur ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'impacts notables sur les zones humides référencées ; ce point pouvant être à affiner dans le cadre de la définition précise des zones d'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ou technologiques présents sur le territoire ; le PLU pouvant être complété en mentionnant le phénomène de remontée de nappe sub-affleurant au droit du ru de la Fontaine ;

Considérant que, selon le PADD, des dispositions réglementaires sont prévues afin d'assurer la protection et le respect des périmètres de protection établis pour les captages d'eau potable situés sur la commune ;

Considérant que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement de type collectif, en partie séparatif et que les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située sur son territoire ;

Considérant que le projet de PLU de Chailley n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

**DECIDE**

**Article 1er**

L'élaboration du PLU de Chailley n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

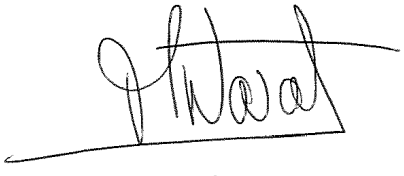

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

**ARRETE PREF/DCL/2019/0967**
**Portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de CHAILLEY**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article L.6212-1 et suivants et L.6331-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D221-4, D211-5, D212-2 et D233-1 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment les articles 78 et 199 ;

VU le règlement UE 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment l'article 2.2.3 de l'annexe VI de ce règlement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962 relatif à la délimitation de zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome privé doit être soumise à l'avis du ministre chargé de l'aviation civile ;

VU les arrêtés ministériels du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2005.412 du 13 mai 2005 portant autorisation de créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) ;

VU la demande présentée le 11 juin 2019 par Monsieur Pascal FROCHOT au profit de la S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE » sise au 4, rue de Turny à Auxerre (89000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs » ;

VU le dossier annexé à la présente demande ;

VU la liste des personnes qui seront autorisées à utiliser l'aérodrome ;

VU l'avis émis le 12 juin 2019 par le conseil municipal de la commune de Chailley ;

VU l'avis émis le 4 juillet 2019 par le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2019 par le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone EST;

Considérant que les pièces exigées pour une telle demande ont été fournies ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2005.412 du 13 mai 2005 portant autorisation de créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) est abrogé.

**Article 2** : M. Pascal FROCHOT, représentant la S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE » sise au 4, rue de Turny à Auxerre (89 000), est autorisé à créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley (89770) au lieu-dit « Les Grands Champs »

**Article 3** : les caractéristiques de ce terrain sont les suivantes :

- **Propriétaire :** S.C.I. « LES FONDS DE BLAUDE »
- **Dimensions :** 1729 x 27,6 m
- **Orientation magnétique de la piste :** 006°/186°
- **Position :** 003° 42'20''E 48 / 48° 05' 10''N
- **Altitudes :**
  - moyenne : 173 m ;
  - du seuil 19 : 190 m ;
  - du seuil 01 : 156 m.
- **Situation :** voir les extraits de carte IGN 2019 au 1/25000e et les coordonnées WGS84 joints

**Conditions générales d'utilisation :**

**Article 4** : sont interdites toutes activités de transport aérien public telles que définies à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

**Article 5** : l'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté.
Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du préfet.

**Article 6** : la plate-forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

**Article 7** : des panneaux de signalisation routière indiquant la traversée d'une aire de danger aérien devront être implantés à proximité de l'aérodrome.

**Article 8** : un registre des arrivées et départs d'aéronefs à partir de la plate-forme sera tenu et devra être présenté à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle de l'aérodrome, des agents chargés du contrôle des frontières, des agents des douanes et des agents de la force publique qui auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 9** : lorsque la présence de gardes-frontières n'est pas assurée en permanence dans un aérodrome, M. Pascal FROCHOT informera suffisamment à l'avance les gardes-frontières de l'arrivée et du départ d'aéronefs en provenance ou a destination de pays tiers.

**Conditions particulières d'usage :**

**Article 10** : l'aérodrome est situé :

- Sous la TMA Seine 3 ;
- Au nord-ouest de l'aérodrome de Saint-Florentin pour 11,7 kms.

**Article 11 :** M. Pascal FROCHOT devra prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à son emplacement. Il devra également prendre en compte les nuisances générées par cette activité.

**Exploitation de l'aérodrome :**

**Article 12** : l'aérodrome pourra être utilisé de jour de manière permanente et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

**Article 13** : il appartient à M. Pascal FROCHOT :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de son aéronef avec celles de l'aérodrome conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé ;
- de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après le renouvellement de l'autorisation de création de l'aérodrome.

**Article 14** : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Sens,
- à la sous-préfète d'Avallon,
- au maire de Chailley,
- au maire de Saint-Florentin,
- au Chef du District Aéronautique Lorraine Champagne-Ardenne,
- au Directeur Interrégional des Douanes,
- à M. Pascal FROCHOT.

Auxerre, le 30 JUIL. 2019

Le préfet,

Patrice LATRON

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 089-218900694-20220208-2022_001-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

*DEPARTEMENT*
*de l'YONNE*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHAILLEY**

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférent au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 13 + 2 |

DATE DE CONVOCATION

**03/02/2022**

Date d'envoi au contrôle de légalité :

15 FEV. 2022

N° d'ordre de la délibération

**2022_001**

## SEANCE du 8 Février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit février, le Conseil Municipal de la commune de Chailley, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes dans le respect des gestes barrières liées au COVID, sous la présidence de M. Philippe GUINET-BAUDIN, Maire

**Etaient présents** : Mrs Hervé CYGANKO, Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT, (Adjoints), Mrs Hubert JOSSIER, Philippe FERLET, Claude MARGUENAT, Alain GORNEAU, Jonathan THYRIOT, Mmes Viviane ROUSSEL, Marie-France DAGUIN, Laurence RENVOYE, Mme Nathalie LAMBERT

**Absents excusés :**
M. Patrice DOYEN, pouvoir à Mr Renault
Mme Ismérie BRUNAT, pourvoir à Mr Boquant

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance : Jonathan THYRIOT**

## PLU - ADOPTION DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,
Vu la délibération de conseil municipal en date du 22 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévue par l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2021 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;
Vu l'arrêté du maire en date du 4 octobre 2021 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
Vu l'arrêté du maire en date du 15 novembre 2021 prolongeant enquête publique
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les avis des services consultés,

M. le Maire indique quelles sont les principales modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 089-218900694-20220208-2022_001-DE

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité*

*1/ décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,*

*2/ Prend acte que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*La présente délibération deviendra exécutoire :*

- *dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;*
- *après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.*
- *Après insertion sur le site Géoportail de l'Urbanisme*

*2/ Mandatent l'adjoint en charge de l'urbanisme pour effectuer les démarches préconisées par le commissaire enquêteur*

*3/ Informe que le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.*

Vu Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé
tous les membres présents.
Le Maire
Philippe GUINET-BAUDIN

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,

E. Boquant

MAIRIE DE CHAILLEY (Yonne)